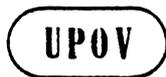


BULLETIN TYPE DE L'UPOV
DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

adopté par le Conseil le 18 octobre 1979
(document C/XIII/17, paragraphes 12 et 12a)

document UPOV/INF/5



UPOV/INF/5

Original: anglais

Date: 9 mai 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

BULLETIN TYPE DE L'UPOV DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Guide pour la publication de bulletins nationaux de la protection des obtentions végétales

PARTIE I

INTRODUCTION GENERALE AU BULLETIN TYPE
DE L'UPOV DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

But du Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales

1. L'article 30.1) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention") prévoit que chaque Etat membre de l'Union doit prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la Convention et, en particulier, "assurer la communication au public des informations relatives à cette protection [des obtentions végétales] et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés." Le public est normalement informé au moyen de la publication d'un bulletin de la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé "bulletin"). Les Etats membres de l'UPOV, dont quelques-uns publient déjà un bulletin depuis plus d'une décennie, ont acquis une grande expérience dans ce domaine. En établissant un Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé "Bulletin type"), ils se proposent de partager cette expérience avec les Etats ayant l'intention de commencer la publication d'un bulletin ou d'un type amélioré de bulletin.

Contenu et présentation du Bulletin type

2. La Convention exige la publication périodique de la seule liste des titres de protection délivrés. Les bulletins des Etats membres actuels contiennent habituellement d'autres renseignements. D'une manière générale, on peut dire que ces bulletins comprennent les types de renseignements suivants :

- i) renseignements dont la publication est requise par la loi;
- ii) renseignements dont la publication est dans l'intérêt du public et contribue au fonctionnement du système de protection des obtentions végétales; quelquefois aussi, renseignements se rapportant à des systèmes apparentés.

3. Le Bulletin type, proposé dans la partie IV du présent guide, consiste en un certain nombre de chapitres comprenant un ou plusieurs tableaux dans lesquels on fait figurer les renseignements sur les différentes étapes de la procédure en matière de protection des obtentions végétales. Ces tableaux sont suivis par un chapitre dans lequel sont publiées les annonces officielles. Les chapitres et les tableaux sont résumés dans une table des matières conforme aux Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales, adoptées par le Conseil de l'UPOV (document UPOV/C/V/33), qui prévoient que "les chapitres des bulletins sont résumés dans une table des matières ..." Les titres des chapitres principaux reflètent également les décisions prises par le Conseil de l'UPOV en vue de l'harmonisation de la présentation des bulletins nationaux.

4. Le Bulletin type ne contient des tableaux que pour les renseignements qui sont normalement publiés dans tous les Etats membres de l'UPOV. La table des matières du Bulletin type énumère aussi, mais entre crochets, un certain nombre d'autres titres qui se rapportent à des tableaux qui pourraient, d'après l'expérience actuelle, être estimés nécessaires ou souhaitables dans certains Etats membres - actuels ou futurs - de l'UPOV.

Recommandations quant à l'utilisation du Bulletin type

5. Le Conseil de l'UPOV a recommandé aux Etats membres d'utiliser dans leurs bulletins nationaux les mêmes titres et la même numérotation pour les six premiers chapitres principaux, et donc le même ordre pour ces chapitres. Le Bulletin type suit cette recommandation. Il est recommandé aux Etats qui fondent leurs bulletins sur le Bulletin type d'utiliser en outre les titres donnés dans le Bulletin type aux tableaux et aux colonnes des tableaux, ainsi que la numérotation des colonnes. Etant donné qu'il n'est pas du tout exclu que la législation ou la pratique des Etats susmentionnés exige moins de tableaux que n'en mentionne la table des matières du Bulletin type, aucune recommandation n'est faite quant à la numérotation des tableaux.

6. En outre, il est recommandé que la table des matières de chaque numéro d'un bulletin national fondé sur le Bulletin type fasse référence à tous les chapitres et tableaux susceptibles de figurer dans ce bulletin. Lorsque, dans un numéro donné, aucune information n'est publiée dans un chapitre ou un tableau, ceci serait indiqué dans la table des matières par une mention telle que "néant" ou un autre signe. Ce système facilite l'utilisation du bulletin et a l'avantage supplémentaire que, mis à part la pagination, la table des matières sera la même dans tous les numéros. Ces avantages compensent l'espace supplémentaire utilisé.

PARTIE II

PROPOSITIONS POUR LA PRESENTATION
DE L'INFORMATION DANS CHAQUE TABLEAU

Présentation des données

7. Généralités. Des entrées ont été ajoutées aux tableaux du Bulletin type figurant dans la partie IV du présent guide, à titre d'exemples et à des fins d'illustration. Toutefois, aucun système rigide n'est proposé. Chaque Etat devrait établir un système qui répond au mieux à ses propres besoins et qui est adapté aux contraintes résultant, par exemple, du format de son bulletin, de ses possibilités budgétaires, du matériel et des possibilités d'impression à la disposition du service compétent et des usages nationaux en matière de publication de bulletins officiels. Toutefois, il est recommandé que les principes indiqués ci-après soient toujours suivis afin de faciliter l'utilisation du bulletin, en particulier aux lecteurs étrangers.

8. Dénomination des espèces. Les noms des espèces devraient être alignés sur ceux utilisés dans la législation nationale correspondante. Cependant, à la fois le nom commun utilisé dans l'Etat concerné et le nom latin de chaque espèce devraient être indiqués, le nom commun étant le mieux compris par les lecteurs du pays et le nom latin offrant aux lecteurs étrangers la possibilité de trouver plus facilement les renseignements souhaités. Lorsque plusieurs noms communs sont utilisés dans un pays pour une espèce, seul le plus connu devrait être indiqué, à moins qu'ils ne se réfèrent à des types bien définis au sein de cette espèce (par exemple le concombre et le cornichon dans le cas de *Cucumis sativus* L.), auquel cas ils devraient tous être indiqués.

9. Ordre des espèces. Dans chaque tableau, les entrées - une entrée étant un ensemble de données sur une certaine variété - sont regroupées, chaque groupe se rapportant à une espèce différente. Aucune ordre particulier n'est proposé pour l'inclusion des groupes dans les tableaux. Les systèmes suivants, dont chacun a des avantages, peuvent être envisagés :

i) ordre alphabétique des noms latins;

ii) ordre alphabétique des noms communs;

iii) classement des espèces en fonction de leur utilisation (plantes agricoles, plantes potagères, plantes fruitières, etc.), éventuellement avec des subdivisions (dans le cas des plantes agricoles : céréales, graminées fourragères, etc.) et application dans chaque division ou subdivision de l'un des ordres alphabétiques mentionnés ci-dessus.

10. Dans certaines langues, l'utilisation de l'ordre alphabétique des noms communs peut exiger l'application de mesures particulières afin d'éviter la séparation de rubriques apparentées. En anglais, par exemple, il faut prendre soin de classer "winter wheat" et "spring wheat" sous "wheat".

11. Ordre et numérotation des entrées. Les entrées peuvent être inscrites dans chaque tableau sous le nom d'une espèce selon l'ordre :

i) des numéros des demandes ou des numéros des titres, selon le cas, ou

ii) des dates auxquelles l'étape de la procédure faisant l'objet d'une annonce a été effectuée.

Dans certains cas, toutes les annonces relatives à un même demandeur (et à une même espèce) peuvent être regroupées.

12. La décision quant au système à adopter peut varier d'un tableau à l'autre. Il faut tenir compte, d'une part, de la rapidité et de la fiabilité de la procédure d'établissement des tableaux et, d'autre part, de l'efficacité du système pour la recherche et la récupération de l'information et de la lisibilité du bulletin.

13. Les entrées de chaque tableau devraient être numérotées afin de faciliter les références. Les numéros devraient figurer dans la première colonne de chaque tableau, cette colonne étant non numérotée.

14. Adresses. La procédure suivante est recommandée :

i) les noms de pays devraient être précédés par un signe correspondant à un code alphabétique convenu au niveau international (code pour l'immatriculation des véhicules ou codes de l'ISO¹ à deux ou trois lettres) ou remplacés par un tel signe;

ii) les adresses complètes peuvent être remplacées dans les tableaux par des codes se composant, par exemple, de la première lettre de la partie la plus importante du nom et d'un nombre; il est entendu que dans ce cas il faut ajouter à chaque numéro une liste dans laquelle les codes sont expliqués. Ce système de codes est de valeur lorsque beaucoup d'entrées se réfèrent aux mêmes personnes, ainsi que dans le cas de l'utilisation d'ordinateurs. Il est déjà utilisé dans l'un des Etats membres de l'UPOV.

15. Dénomination variétale. Les caractères utilisés doivent permettre la reproduction de tous les détails des dénominations variétales, y compris les accents ou les signes similaires.

16. Lorsque, dans un Etat membre de l'UPOV, la dénomination variétale proposée, approuvée ou enregistrée diffère de celle déjà enregistrée ou utilisée dans un autre Etat membre de l'UPOV, le synonyme déjà existant devrait être indiqué entre parenthèses avec la mention "synonyme" - écrite en toutes lettres ou abrégée - et, si possible, le nom de l'Etat dans lequel ce synonyme est utilisé.

17. Dates. Les dates doivent être indiquées selon le calendrier grégorien :

i) au moyen de chiffres arabes;

ii) par un nombre à quatre chiffres pour l'année et par des nombres à deux chiffres pour le mois et le quantième (par exemple, l'année 1979 serait représentée par "1979", le mois de mars par "03" et le quatrième jour du mois par "04");

iii) dans l'ordre de l'année, du mois et du jour²;

iv) l'année, le mois et le jour étant séparés par des tirets (par exemple : 1979-03-04)³.

Annonces relatives à la procédure d'inscription au "catalogue"

18. Dans les Etats membres de l'UPOV qui ont chargé un même service de l'application de la législation sur la protection des obtentions végétales et de la législation sur la production, la certification et la commercialisation des semences et plants, le bulletin comporte quelquefois des entrées concernant le "catalogue" des variétés admises à la commercialisation en tant que semences ou plants. Ces entrées sont utiles au lecteur qui est habituellement aussi intéressé par la procédure d'inscription des variétés au catalogue. Lorsque les annonces font l'objet d'un tableau particulier, ce tableau doit suivre les tableaux des chapitres I à VI mentionnés dans le présent guide et, s'il est numéroté, il peut recevoir un numéro supérieur à VI. Lorsque les entrées sont faites dans les tableaux des six premiers chapitres, elles doivent être clairement identifiées comme ne se référant pas à la protection des obtentions végétales. Cette identification peut être réalisée par l'utilisation de caractères typographiques différents ou par l'addition d'un signe distinctif.

¹ Organisation internationale de normalisation.

² Ceci correspond à la norme de l'ISO.

³ La norme de l'ISO permet aussi la représentation de la date sans séparation ou le remplacement du tiret par un espace.

PARTIE III

PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE POUR LES
UTILISATEURS ETRANGERS DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LES BULLETINS

19. Pour rendre les bulletins mieux accessibles aux utilisateurs étrangers, l'une des mesures suivantes devrait être prise en considération :

i) traduction dans les [autres] langues de travail de l'UPOV des titres des tableaux et, lorsque cela est possible, des colonnes de chaque tableau et publication de ces traductions dans chaque numéro du bulletin, de préférence dans les tableaux mêmes - en caractères plus petits; si cela n'est pas possible, ces traductions devraient être publiées périodiquement, par exemple dans le premier numéro de chaque année;

ii) publication périodique, dans le bulletin, d'un glossaire des termes principaux utilisés dans le bulletin national.

20. Il pourrait également être utile de fournir aux lecteurs d'un bulletin, au moyen d'un guide, des renseignements sur la façon d'utiliser ce bulletin. Lorsqu'un tel guide est publié, il devrait au moins être publié dans les [autres] langues de travail de l'UPOV.

PARTIE IV

LE BULLETIN TYPE AVEC DES COMMENTAIRES

21. Les pages impaires suivantes contiennent le texte du Bulletin type, qui se compose d'une table des matières, de plusieurs chapitres comportant un ou plusieurs tableaux et d'un chapitre additionnel. Dans les pages paires sont donnés de brefs commentaires sur la partie du Bulletin type figurant sur la page opposée (impaire).

COMMENTAIRE SUR LA TABLE DES MATIERES

22. La table des matières comprend deux groupes de titres de tableaux. Le premier groupe est formé par les titres des tableaux qui figurent normalement dans les bulletins de tous les Etats membres de l'UPOV. Des modèles sont donnés pour chacun de ces tableaux sur les pages impaires qui suivent. Le deuxième groupe consiste dans les titres des tableaux qui sont estimés utiles ou sont nécessaires dans certains Etats membres seulement et pour lesquels aucun tableau type n'est proposé dans le présent guide ("Tableaux facultatifs"). Dans la table des matières, les titres des tableaux du second groupe ont été mis entre crochets. Enfin, la table des matières se réfère à un chapitre dans lequel sont publiées les annonces officielles.

23. Comme cela a déjà été indiqué dans l'introduction générale (paragraphe 5 ci-dessus), il est prévu (et recommandé par le Conseil de l'UPOV) d'indiquer les titres des chapitres principaux (I à VI) dans tous les bulletins nationaux selon la même terminologie. En outre, il est recommandé d'aligner les titres des tableaux et des colonnes des tableaux des bulletins nationaux, ainsi que la numérotation de ces colonnes, sur ceux du Bulletin type. Enfin, il est recommandé que chaque numéro d'un bulletin contienne la table des matières - nationale - complète, qu'il y ait ou non des renseignements à publier dans un chapitre donné. Lorsque aucun renseignement n'est publié dans un chapitre, ceci peut être indiqué dans la table des matières par le mot "néant" ou une expression ou un signe similaires.

Tableaux facultatifs

24. Le Bulletin type ne contient pas de modèles pour les tableaux facultatifs, c'est-à-dire pour les tableaux qui sont estimés utiles ou sont nécessaires dans certains Etats membres. Ces tableaux facultatifs - mentionnés entre crochets dans la table des matières - se réfèrent aux questions suivantes :

25. Sauvegarde ("Protective Direction"). La législation de certains Etats membres prévoit une "sauvegarde". Il s'agit d'une forme particulière de protection provisoire. Alors que dans plusieurs Etats membres le demandeur de protection pour une obtention végétale bénéficie automatiquement de la protection provisoire pendant que sa demande est en instance, une sauvegarde doit être demandée spécialement, et est accordée si les conditions sont réunies. Lorsqu'un tel système existe, un certain nombre d'annonces supplémentaires doivent être faites dans le bulletin national (Tableaux I.2, IV.1, IV.2 et IV.3).

26. Dans les Etats membres accordant des sauvegardes, la demande de sauvegarde doit habituellement être déposée en même temps que la demande de protection. En ce cas, la demande de sauvegarde ne doit pas nécessairement être publiée dans un tableau séparé (par exemple, un tableau I.2), mais peut être annoncée dans le Tableau I.1 :

i) en ajoutant un signe (* ou +) au numéro de la demande de protection dans la colonne 1 et en expliquant ce signe par une note, ou

ii) en portant le mot "oui" dans une colonne supplémentaire intitulée "Demandes de sauvegarde".

Dans les deux cas, le titre du tableau devra évidemment être complété.

27. Si l'on estime nécessaire de prévoir un tableau séparé pour les demandes de sauvegarde, les renseignements qui y seront portés peuvent être limités aux données indispensables relatives aux variétés concernées (par exemple : espèce, demandeur, numéro de la demande, dénomination proposée ou référence de l'obtenteur).

28. Il convient de noter qu'après le dépôt de la demande de sauvegarde, la procédure est indépendante de la procédure relative au titre de protection définitif et qu'il faut par conséquent des tableaux séparés (voir les Tableaux IV.1 à 3).

TABLE DES MATIERES

Chapitre I* : Demandes
Tableau I.1: Demandes de protection
[Tableau I.2: Demandes de sauvegarde (protective direction)]

Chapitre II* : Dénominations variétales
Tableau II.1: Demandes de dénomination variétale
[Tableau II.2: Approbation de dénominations variétales proposées]
Tableau II.3: Demandes de nouvelle dénomination pour une variété protégée
Tableau II.4: Approbation de nouvelles dénominations pour des variétés protégées
[Tableau II.5: Tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées¹]

Chapitre III* : Retrait de demandes
Tableau III.1: Retrait de demandes de protection

Chapitre IV* : Décisions
[Tableau IV.1: Octroi de la sauvegarde (protective direction)]
[Tableau IV.2: Refus d'octroyer la sauvegarde (protective direction)]
[Tableau IV.3: Retrait de sauvegardes (protective directions)²]
[Tableau IV.4: Octroi proposé de la protection et rejet proposé de demandes de protection]
Tableau IV.5: Octroi de la protection
Tableau IV.6: Rejet de demandes de protection

Chapitre V* : Modifications dans la personne du demandeur ou du titulaire de la protection
Tableau V.1: Modifications dans la personne du demandeur ou du mandataire
Tableau V.2: Modifications dans la personne du titulaire de la protection ou du mandataire

Chapitre VI* : Fin de la protection
(Comprenant un Tableau VI traitant des points suivants :
A : Abandon de la protection
B : Déchéance du titulaire de la protection
C : Annulation de la protection
D : Expiration de la durée de la protection)

[suite, page 13]

* Numérotation à utiliser dans tous les bulletins et à accompagner d'une note attirant l'attention des lecteurs sur le fait qu'elle a été harmonisée au sein de l'UPOV.

¹ Voir l'annexe du présent guide.

² D'après la législation des Etats membres actuels de l'UPOV qui prévoient un système de sauvegardes, le retrait de sauvegardes est une décision, prise par le service compétent, de mettre fin à la sauvegarde à une date antérieure à la date de la décision sur l'octroi de la protection.

29. Approbation de dénominations variétales proposées. Dans la plupart des Etats membres de l'UPOV, l'approbation des dénominations variétales a lieu en même temps, et donc à la même date, que la décision sur l'octroi de la protection. Dans certains Etats membres de l'UPOV, la dénomination variétale est approuvée séparément, avant la date d'octroi du titre, et le public en est informé dans un tableau particulier du bulletin national. Le Bulletin type tient compte de ce système dans sa table des matières: (Tableau II.2).

30. Tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées. Au moins un Etat membre de l'UPOV publie dans chaque numéro de son bulletin un tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées qui sont publiées dans le même numéro. L'annexe du présent guide contient un exemple de tableau de ce genre. Un tel tableau est d'une grande valeur pour les lecteurs utilisant le bulletin principalement pour vérifier les dénominations variétales proposées, par exemple, pour les services nationaux de la protection des obtentions végétales, ou pour les personnes comparant les dénominations variétales à leurs propres droits afin de vérifier s'il y a un risque qu'il soit porté atteinte à ces derniers. (Tableau II.5).

31. Octroi proposé de la protection et rejet proposé de demandes de protection. La législation d'un Etat membre de l'UPOV oblige le service compétent à publier son intention d'octroyer la protection ou de rejeter la demande de protection. Ceci permet aux parties ayant un intérêt substantiel dans le résultat de la demande de protection de présenter des observations ou des preuves en faveur ou contre la décision proposée. Il est en outre possible de prévoir que ces observations ou preuves ne seront admissibles qu'après la publication de la décision proposée dans le bulletin. Tout Etat prévoyant un tel système a besoin d'un tableau particulier dans son bulletin (Tableau IV.4).

32. Licences. Le Bulletin type ne contient pas de tableaux pour les indications relatives aux licences, mais six titres de tableaux se rapportant aux licences sont énumérés, entre crochets, dans le chapitre VII de la table des matières. Cette procédure a été suivie du fait que la nécessité et l'utilité de la publication d'indications relatives aux licences est contestée. Les Etats qui désirent publier ce genre de renseignements, ou sont obligés à les publier en vertu de leur législation, peuvent inclure des tableaux de ce type dans leurs bulletins.

[Chapitre VII : Licences]

[Tableau VII.1: Concession de licences exclusives]

[Tableau VII.2: Licences de plein droit]

[Tableau VII.3: Requêtes en concession d'une licence obligatoire]

[Tableau VII.4: Retrait de requêtes en concession d'une licence obligatoire]

[Tableau VII.5: Rejet de requêtes en concession d'une licence obligatoire]

[Tableau VII.6: Concession de licences obligatoires]

Chapitre VII

o u

Chapitre VIII: Annonces officielles

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU I.1 (ET SUR LES TABLEAUX EN GENERAL)

33. Contenu et numéro du tableau. Les demandes de protection sont annoncées dans ce tableau. Alors qu'il peut être prévu que ce tableau sera le premier dans tous les bulletins nationaux, et aura donc le même numéro dans chaque Etat, la numérotation des tableaux suivants différera probablement du fait que l'on aura besoin de plus ou de moins de tableaux en fonction de la législation nationale.

34. Numérotation des colonnes. Le Tableau I.1 et les tableaux suivants sont composés d'une série de colonnes qui sont numérotées. Cette numérotation facilite la référence à une colonne particulière, surtout lorsqu'il faut publier des rectificatifs ou des additions dans des numéros suivants du bulletin. Lorsqu'un tableau couvre plusieurs pages, le système de numérotation permet également d'omettre les titres des colonnes sur toutes les pages sauf la première. Afin de faciliter la recherche et la récupération de l'information aux utilisateurs étrangers, il est recommandé d'utiliser les titres et les numéros des colonnes du Bulletin type lors de l'établissement d'un bulletin national.

35. Indications fournies sur une ligne plutôt que dans une colonne. Certaines indications, par exemple le nom de l'espèce, sont données dans ce tableau et dans les tableaux suivants sur une ligne et non dans une colonne. Ceci améliore la lisibilité du tableau. Les autres indications données sur une ligne sont celles qui sont d'une certaine longueur, l'indication de la demande dont la priorité est revendiquée par exemple. Dans le cas des revendications de priorité, ce système peut également se justifier par le fait qu'il évite l'utilisation d'une colonne spéciale qui ne contiendrait qu'occasionnellement des renseignements.

36. Dénomination variétale et référence de l'obtenteur. Dans ce tableau et dans d'autres tableaux, une colonne contient une indication qui est soit la dénomination proposée par le demandeur, soit la référence de l'obtenteur donnée à la variété. Ces indications devant être clairement distinguées dans un bulletin, le Bulletin type prévoit qu'une dénomination variétale proposée devrait être mise en évidence par un soulignement ou d'une autre manière. Afin d'attirer l'attention du lecteur sur le système utilisé, celui-ci est également appliqué au titre de la colonne.

37. Demandeur, obtenteur, mandataire. Les noms et adresses du demandeur, de l'obtenteur et du mandataire figurent dans la même colonne. Ils sont distingués par les lettres a, b und c. Afin d'éviter toute confusion, le nom et l'adresse du mandataire sont également précédés par la lettre c dans certains tableaux lorsque l'obtenteur n'est pas mentionné, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de ligne précédée par la lettre b. Dans les tableaux dans lesquels ce n'est pas le demandeur mais le titulaire de la protection qui est indiqué, le nom et l'adresse du titulaire sont également précédés par la lettre a, le titre de protection étant accordé au demandeur.

38. L'indication du nom et de l'adresse du mandataire est prévue du fait que, dans le cas de certaines annonces, il peut être plus simple pour un utilisateur du bulletin de correspondre avec le mandataire plutôt qu'avec le demandeur. Ceci est particulièrement le cas, lorsque l'adresse du demandeur est à l'étranger.

39. Identification de la demande. Chaque tableau contient autant d'indications que possible sur la demande, compte tenu de l'espace disponible. Tous les tableaux types contiennent les indications suivantes : espèce à laquelle la variété appartient; numéro de la demande (ou numéro du titre); désignation de la variété (dénomination variétale proposée ou approuvée, ou référence de l'obtenteur); demandeur (ou titulaire de la protection). Dans les tableaux types des chapitres I à IV, l'obtenteur de la variété est également mentionné. Dans beaucoup d'Etats, ceci est exigé par la législation et interprété comme la reconnaissance de la qualité d'obtenteur; mais ceci est également important du point de vue pratique pour l'identification de la variété au cas où le droit de déposer une demande de protection est transféré à des personnes différentes dans des Etats différents. Il est rappelé que dans beaucoup de cas l'obtenteur demande la protection dans son propre pays et, pour des raisons juridiques ou pratiques, transfère sa variété à d'autres personnes pour les autres pays de sorte que ces autres personnes peuvent y demander la protection. Le point commun de cette "famille" de demandes ou de titres relatifs à la même variété dans les différents Etats est donc souvent l'obtenteur et non le demandeur.

CHAPITRE I: DEMANDES

TABLEAU I.1: DEMANDES DE PROTECTION

| Numéro de la demande Date | a: Demandeur b: Obtenteur (si différent de a) c: Mandataire | Dénomination proposée/ Référence de l'obteneur | Description succincte |
|---|--|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Blé (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. E 250 1977-08-30 | a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c: Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen | T 33 | Type hiver; épiaison 2 jours après 'Trita'; moelle peu épaisse; épi blanc; barbes et arêtes absentes; grain blanc |
| 2. E 251 1977-08-30 | Voir No 1 | <u>Dabo</u> | Type printemps; épiaison 1 jour avant 'Estiva'; moelle épaisse; épi noirâtre; arêtes présentes; grain roux |
| 3. E 252 1977-08-30 | a: Voir No 1 c: Voir No 1 | T 34 | Type demi-alternatif; épi-aison 3 jours après 'Rouget'; moelle épaisse; épi brunâtre; barbes présentes; grain roux |
| 4. E 253 1977-08-31 | a: Charles Breeder King's Street, UK-Ashford, Kent | <u>Klim</u> | Type hiver; épiaison 1 jour avant 'Trita'; moelle peu épaisse; épi blanc; barbes et arêtes absentes; grain blanc |
| Priorité de la demande No 01281 déposée en F le 1976-12-24 revendiquée. | | | |
| Chr <u>anthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 5. C 12 1977-08-15 | a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern c: Olle Ombud S-171 73 Solna | <u>Queen</u> | Fleur simple; fleur ligulée blanche; fleuron tubulé |
| Priorité de la demande No 01111 déposée en F le 1976-09-11 revendiquée. | | | |
| 6. C 13 1977-08-15 | Voir No 5 | <u>Prinzessin</u> | Fleur simple; fleur ligulée jaune pâle; fleuron tubulé |
| Priorité de la demande No 01112 déposée en F le 1976-09-11 revendiquée. | | | |
| 7. C 14 1977-08-15 | Voir No 5 | <u>Marquise</u> | Fleur simple; fleur ligulée jaune pâle; fleuron tubulé |
| Priorité de la demande No 01113 déposée en F le 1976-09-11 revendiquée. | | | |

40. Description succincte. La législation de certains Etats requiert l'inclusion dans le bulletin national d'une description succincte de la variété fondée sur les renseignements fournis par le demandeur. Le Tableau I.1 tient compte de cette exigence en prévoyant une colonne séparée pour les descriptions succinctes. La description succincte est particulièrement utile pour la classification des variétés et aide un lecteur d'un bulletin à déterminer son intérêt potentiel dans une variété faisant l'objet d'une publication. Cette assistance peut être utile en pratique dans le cas d'un groupe taxonomique étendu comprenant un grand nombre d'espèces (par exemple dans le cas de la famille des Orchidacées) ou dans le cas d'un groupe plus petit présentant une grande variabilité (par exemple dans le cas du rosier ou du chrysanthème) ou comprenant différents types de variétés (par exemple dans le cas du maïs).

41. Lorsqu'il existe des principes directeurs d'examen de l'UPOV, les descriptions succinctes éventuellement incluses dans ce tableau pourraient être établies sur la base de ces principes directeurs d'examen, en particulier lorsque la description fournie par le demandeur est fondée sur le questionnaire technique joint aux principes directeurs d'examen. Si possible, la description succincte devrait aussi être codée conformément aux principes directeurs d'examen.

42. Sauvegarde. Comme cela a déjà été mentionné dans le commentaire sur la table des matières (paragraphe 26 ci-dessus), le dépôt d'une demande de sauvegarde peut être indiqué dans le Tableau I.1 :

i) en ajoutant un signe (* ou +) au numéro de la demande dans la colonne 1 et en expliquant ce signe dans une note, ou

ii) en portant la mention "oui" dans une colonne supplémentaire intitulée "Demandes de sauvegarde".

Dans les deux cas, le titre du tableau devra évidemment être complété.

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU II.1

43. Contenu. Le tableau concernant les demandes de dénomination variétale contient normalement toutes les demandes de dénomination variétale déposées avant l'octroi du titre de protection.

44. Un système différent peut être adopté dans les pays dans lesquels, en raison de la législation ou de l'usage, la plupart des demandeurs déposent simultanément la demande de protection et la demande de dénomination variétale. Dans ce cas, le tableau pourrait être limité aux demandes de dénomination variétale qui ne sont pas liées à une demande de protection, c'est-à-dire qui se réfèrent à une demande de protection déjà publiée dans un numéro précédent du bulletin. Si cette possibilité, qui permet une réduction assez conséquente du volume du bulletin, est retenue, il sera indispensable d'attirer l'attention du lecteur sur le fait qu'il devra également tenir compte du Tableau I.1 (Demandes de protection) en ce qui concerne les dénominations variétales proposées. Dans un tel système, il sera utile d'inclure dans le bulletin un tableau récapitulatif des dénominations proposées¹.

45. Mention de l'obteneur. En vertu des arrangements actuels au sein de l'UPOV, les bulletins nationaux sont à la base de l'échange entre services nationaux de renseignements sur les dénominations variétales proposées. Les variétés étant fréquemment transférées à d'autres personnes en ce qui concerne les Etats étrangers, la même dénomination est souvent proposée par des demandeurs différents dans des Etats différents. La mention de l'obteneur dans le bulletin permettra dans ce cas au service d'un Etat membre de déterminer, avec un risque d'erreur limité, si la dénomination variétale qui lui a été soumise et une dénomination variétale identique publiée dans le bulletin d'un autre Etat membre se réfèrent ou non à la même variété.

46. Date de proposition de la dénomination variétale. Cette date ne devrait être indiquée dans le bulletin d'un Etat que si, dans cet Etat, des conséquences juridiques sont liées à cette date.

47. Modifications. Dans les Etats dans lesquels la procédure d'approbation de la dénomination variétale est indépendante de la procédure principale d'octroi de la protection, l'utilisation de notes en bas de page, prévues par le tableau type, permettra d'éviter l'utilisation de tableaux spéciaux pour les annonces relatives à la modification de dénominations approuvées avant l'octroi de la protection. Dans les autres Etats, on ferait référence, le cas échéant, à la note 2 ou à la note 3, prévues par le tableau type, s'il était estimé nécessaire de donner des indications sur le sort de la dénomination proposée antérieurement.

48. Approbation de dénominations variétales. Dans les Etats dans lesquels la procédure d'approbation de la dénomination variétale est indépendante de la procédure principale d'octroi de la protection, les bulletins devront contenir un Tableau II.2 qui ne différera du Tableau II.1 que par la colonne 4, qui sera intitulée "Dénomination approuvée - Date d'approbation". Dans ce cas, comme dans le cas du Tableau II.1, l'utilisation de notes en bas de page, si nécessaire, permettra d'éviter l'utilisation de tableaux spéciaux pour les annonces relatives aux modifications portant sur des dénominations approuvées avant l'octroi de la protection.

¹ Voir l'annexe du présent guide.

CHAPITRE II : DENOMINATIONS VARIETALES

TABLEAU II.1 : DEMANDES DE DENOMINATION VARIETALE

| Numéro de la demande | a: Demandeur b: Obtenteur (si différent de a) c: Mandataire | Dénomination proposée antérieurement (si différente de 4)/ référence de l'ob- tenteur | Dénomination proposée Date de proposition |
|---|--|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. E 250 | a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 OLF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c: Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen | T 33 | Tatu 1977-09-19 |
| 2. E 251 | Voir No 1 | <u>Dabo</u> * | Daboce 1977-09-19 |
| 3. E 252 | a: Voir No 1 c: Voir No 1 | T 34 | Kali 1977-09-23 |
| 4. E 253 | a: Charles Breeder King's Street, UK-Ashford, Kent | | Klim 1977-09-19 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 5. C 14 | a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern c: Olle Ombud S-171 73 Solna | <u>Marquise</u> * | Baronne 1977-09-05 |

*

S'il est estimé nécessaire de donner des indications sur le sort de la dénomination proposée antérieurement, il serait fait référence à l'une des trois notes suivantes (ou aux notes 1 et 3) :

- "1 Déjà approuvée"
- "2 Rejetée"
- "3 Retirée".

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU II.3

49. Ce tableau est du même type que le Tableau II.1. L'observation figurant dans le paragraphe 47 s'applique également à ce tableau.

TABLEAU II.3 : DEMANDES DE NOUVELLE DENOMINATION POUR UNE VARIETE PROTEGEE

| Numéro du titre | a: Titulaire b: Obtenteur (si différent de a) c: Mandataire | Dénomination actuelle | Nouvelle dénomi- nation proposée Date de proposition |
|---|--|--------------------------|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. 100 | a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c: Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen | Tatu | Jupiter 1979-01-13 |
| 2. 102 | a: Voir No 1 c: Voir No 1 | Kali | Apollo 1979-01-13 |
| 3. 103 | a: Charles Breeder King's Street, UK-Ashford, Kent | Klim | Klima 1979-01-15 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 4. 110 | a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern c: Olle Ombud S-171 73 Solna | Queen | Impératrice 1979-01-06 |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU II.4

50. Ce tableau est du même type que le Tableau II.3. Comme celui-ci, il devra figurer dans les bulletins de tous les Etats du fait que la procédure d'approbation de nouvelles dénominations pour des variétés protégées est toujours indépendante de la procédure d'octroi de la protection.

TABLEAU II.4 : APPROBATION DE NOUVELLES DENOMINATIONS POUR DES VARIETES PROTEGEES

| Numéro du titre | a: Titulaire b: Obtenteur (si différent de a) | Dénomination antérieure | Nouvelle dénomination Date d'appro- bation |
|---|---|----------------------------|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. | 100 a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 | Tatu | Jupiter 1979-04-09 |
| 2. | 102 a: Voir No 1 | Kali | Apollo 1979-04-09 |
| 3. | 103 a: Charles Breeder King's Street, UK-Ashford, Kent | Klim | Klima 1979-04-09 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 4. | 110 a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern | Queen | Impératrice 1979-04-09 |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU III.1

51. Lorsque la procédure d'approbation de la dénomination variétale est indépendante de la procédure principale d'octroi de la protection et lorsqu'il est estimé utile ou nécessaire d'indiquer séparément les dénominations approuvées, ceci peut être réalisé au moyen d'une note en bas de page.

CHAPITRE III : RETRAIT DE DEMANDES

TABLEAU III.1 : RETRAIT DE DEMANDES DE PROTECTION

| Numéro de la demande | a: Demandeur b: Obtenteur (si différent de a) | Dénomination <u>proposée</u> / Référence de l'obtenteur | Date du retrait |
|---|--|--|--------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. E 250 | a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 | T 33 | 1977-09-15 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 2. C 13 | a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern | <u>Prinzessin</u> | 1977-09-08 |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU IV.5

52. Certains Etats membres de l'UPOV estiment utile ou même indispensable d'indiquer pour chaque titre de protection délivré sa durée ou la date théorique d'expiration de la protection. Ce renseignement peut être d'un intérêt particulier lorsque la législation nationale prévoit des durées de protection différentes pour les diverses espèces ou lorsque la protection est accordée selon les termes de l'article 35¹ de la Convention (Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté). Ce renseignement peut être fourni dans une colonne supplémentaire.

¹ Article 38 du texte révisé en 1978.

CHAPITRE IV : DECISIONS

TABLEAU IV.5 : OCTROI DE LA PROTECTION

| Numéro de la demande | a: Titulaire b: Obtenteur (si différent de a) c: Mandataire | Dénomination | Numéro du titre Date |
|---|---|--------------|--------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. | E 250 a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c: Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen | Tatu | 100 1977-09-15 |
| 2. | E 251 Voir No 1 | Daboce | 101 1977-09-15 |
| 3. | E 252 a: Voir No 1 b: Voir No 1 | Kali | 102 1977-09-15 |
| 4. | E 253 a: Charles Breeder King's Street, UK-Ashford, Kent | Klim | 103 1977-09-15 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 5. | C 12 a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern c: Olle Ombud S-171 73 Solna | Queen | 110 1977-09-20 |
| 6. | C 13 Voir No 5 | Prinzessin | 111 1977-09-20 |
| 7. | C 14 Voir No 5 | Baronne | 112 1977-09-20 |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU IV.6

53. Ce tableau est du même type que le Tableau III.1 et les observations figurant dans le paragraphe 51 ci-dessus s'appliquent également à ce tableau.

54. S'il est estimé nécessaire d'indiquer le motif du rejet, ceci peut être fait comme le montre la dernière ligne de chaque entrée du tableau type.

TABLEAU IV.6 : REJET DE DEMANDES DE PROTECTION

| Numéro de la demande | a: Demandeur b: Obtenteur (si différent de a) | Dénomination proposée/référence de l'obtenteur | Date du rejet |
|---|---|--|---------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. | E 251 a: John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF b: a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 | Daboce | 1978-10-31 |
| Pour manque de caractères distinctifs par rapport à 'Crane'. | | | |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 2. | C 14 a: Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles b: Karl Züchter Mattenhofstr. 5, CH-3003 Bern | Baronne | 1978-10-31 |
| Pour non-respect des conditions de nouveauté. | | | |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU V.1

55. S'il est décidé de ne pas mentionner du tout le mandataire dans le bulletin, ce tableau sera intitulé "Modifications dans la personne du demandeur" et les colonnes 2 et 3 "Ancien demandeur" et "Nouveau demandeur".

56. Comme cela est proposé en relation avec les tableaux précédents, le fait qu'une dénomination variétale a déjà été approuvée peut être mentionné, si cela est estimé utile ou nécessaire, dans une note en bas de page.

CHAPITRE V : MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU DEMANDEUR
OU DU TITULAIRE DE LA PROTECTION

TABLEAU V.1 : MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE

| Nombre de la demande | Anciens | Nouveaux | Date de la modification |
|--|---|--|----------------------------|
| <u>Dénomination proposée/ Référence de l'obtenteur</u> | a: Demandeur c: Mandataire | a: Demandeur c: Mandataire | |
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. E 250 T 33 | a: John Smith 11 London Street UK-Cambridge CB3 0LF c: Jim Proxy Postbus 5 NL-Wageningen | a: J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72 c: Aucun | 1977-09-11 |
| 2. E 251 <u>Dabo</u> | a-c: Voir No 1 | a-c: Voir No 1 | 1977-09-11 |
| 3. E 252 T 34 | a: Voir No 1 c: Voir No 1 | c: Jan Kweker Postbus 13 NL-Amsterdam | 1977-09-11 |
| 4. E 253 <u>Klim</u> | a: Charles Breeder King's Street UK-Ashford, Kent c: Aucun | c: Jim Proxy Postbus 5 NL-Wageningen | 1977-09-13 |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU V.2

57. Les observations figurant dans le paragraphe 55 s'appliquent par analogie à ce tableau.

TABLEAU V.2 : MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU TITULAIRE DE LA PROTECTION OU DU MANDATAIRE

| Numéro du titre | Anciens | Nouveaux | Date de la modification |
|---|---|--|-------------------------|
| Dénomination | a: Titulaire c: Mandataire | a: Titulaire c: Mandataire | |
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. 100 Tatu | a: John Smith 11 London Street UK-Cambridge CB3 0LF | a: J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72 | 1978-10-14 |
| 2. 101 Dabo | a: Voir No 1 | a: Voir No 1 | 1978-10-24 |
| 3. 102 Kali | a: Voir No 1 c: Jim Proxy Postbus 5 NL-Wageningen | c: Jan Kweker Postbus 13 NL-Amsterdam | 1978-10-24 |
| 4. 103 Klim | a: Charles Breeder King's Street UK-Ashford, Kent c: Aucun | c: Voir No 3, colonne 2 | 1978-10-30 |

COMMENTAIRE SUR LE TABLEAU VI

58. Ce tableau est fondé sur l'hypothèse qu'il est nécessaire ou utile d'indiquer les différents motifs de la fin de la protection. Si ces motifs ne doivent pas être indiqués, le tableau sera simplifié. Les possibilités de simplification suivantes sont mentionnées ici :

i) les rubriques "Abandon de la protection", "Déchéance du titulaire de la protection" et "Expiration de la durée de la protection" formeraient une seule rubrique qui pourrait être intitulée "Fin de la protection, sauf au motif d'annulation". La rubrique "Annulation de la protection" ferait l'objet d'une rubrique séparée en raison des conséquences juridiques différentes (effet rétroactif);

ii) le tableau ne serait pas subdivisé en rubriques en raison du fait que les annulations sont rares; lorsqu'une annulation se présente, elle devra être marquée par un signe distinctif expliqué dans une note en bas de page.

59. La colonne 4 contient la date à laquelle la fin de la protection devient effective, et non la date à laquelle la décision de mettre fin à la protection est prise. En conséquence, dans le cas d'une annulation, la date à indiquer est la date de l'octroi du titre de protection.

CHAPITRE VI : FIN DE LA PROTECTION

TABLEAU VI : FIN DE LA PROTECTION

| Numéro du titre | Titulaire | Dénomination | Date de la fin de la protection |
|---|--|--------------|---------------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| <u>A. Abandon de la protection</u> | | | |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. | 100 John Smith 11, London Street, UK-Cambridge CB3 0LF | Tatu | 1978-09-19 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 2. | 112 Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles | Baronne | 1978-09-21 |
| <u>B. Déchéance du titulaire de la protection</u> | | | |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. | 102 John Smith 11, London Street, UK-Cambridge CB3 0LF | Kali | 1978-09-21 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 2. | 111 Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles | Prinzessin | 1978-09-24 |
| <u>C. Annulation de la protection</u> | | | |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| . | 101 John Smith 11 London Street, UK-Cambridge CB3 0LF | Daboce | 1977-09-15 |
| <u>Chrysanthème</u> (<i>Chrysanthemum</i> spp.) | | | |
| 2. | 110 Rosier et Cie 36, rue de Stassart, B-1050 Bruxelles | Impératrice | 1977-09-20 |
| <u>D. Expiration de la durée de la protection</u> | | | |
| <u>Blé</u> (<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.) | | | |
| 1. | 103 Charles Breeder King's Street, UK-Ashford, Kent | Klim | 1978-09-27 |

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE VII OU VIII* (ANNONCES OFFICIELLES)

60. Renseignements d'intérêt général sur les questions de protection des obtentions végétales. Le chapitre intitulé "Annonces officielles" peut contenir, entre autres, des renseignements sur :

- i) la législation nationale;
- ii) la procédure devant les services nationaux (par exemple : lieu auquel le matériel végétal doit être fourni; type, quantité et qualité du matériel végétal; délai pour la fourniture de ce matériel);
- iii) licences (si elles ne sont pas annoncées dans des tableaux spéciaux);
- iv) décisions des services compétents ou des tribunaux.

61. Ce chapitre peut également comprendre :

- i) des listes annuelles de variétés protégées (éventuellement en relation avec des renseignements similaires se rapportant au catalogue);
- ii) une liste des dénominations variétales proposées uniquement en relation avec la procédure d'inscription au catalogue, étant donné l'importance de ces renseignements aux fins de l'examen des dénominations variétales;
- iii) des notes sur les événements dans le domaine de la protection des obtentions végétales qui se sont produits dans les autres Etats;
- iv) des références à des rubriques dans les bulletins des autres Etats;
- v) des références à des rubriques dans le Bulletin d'information de l'UPOV.

* Si le chapitre VII contient des tableaux sur les licences.

CHAPITRE VII)
ANNONCES OFFICIELLES
CHAPITRE VIII)

(Voir les propositions dans le commentaire figurant à la page précédente)

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXEMPLE DE TABLEAU RECAPITULATIF DES
DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

(pris dans le bulletin de la France)

V - TABLEAU RECAPITULATIF DES DENOMINATIONS VARIETALES
PROPOSEES PAR LES OBTENTEURS ET PUBLIEES DANS LE PRESENT
BULLETIN POUR OBSERVATIONS OU OBJECTIONS EVENTUELLES
(U.P.O.V.)

Ces dénominations sont répertoriées :

- pour les groupes d'espèces pour lesquelles la recommandation sur les dénominations variétales adoptée par l'U.P.O.V. a prévu des classes, selon ces classes ;
- pour les autres espèces, selon l'ordre alphabétique.

CLASSE 1 = Avena, Hordeum, Secale, Triticum

ABO, ACHILLE, ARCOLE, ARTUS
ECHO
FREGATE
GALA, GAMIN
HIGHBURY, HOBBIT, HOUQUIN
KIDUR, KINSMAN
MARENGO, MIKADO

CLASSE 3 = Sorghum, Zea

Constituants généalogiques :
F 2 F, F 3 F
F 2 x CM 7, F 2 x CM 174, F 2 x CO 120, F 2 x W 117

CLASSE 20 = Malus, Pyrus

CAMSPUR

CLASSE 21 = Solanum tuberosum L.

JULIVER
POSMO

Begonia elatior

SIRENE

Chrysanthemum spp.

AMBER BOSTON, APRICOT MEY
BLUE BIRD, BONPERA, BRANDY STAR, BRANDY WESTLAND
FREEDOM, FROST
GOLDEN MEY, GOLDEN WESTLAND, GREGAFEU

JADE
LILAC STAR
PINK MEY, PLUME
RUBY
SCINTALIZER, SIMPATIA, SNOW WESTLAND, SOPHISTICATE
VALLEE DE L'ISLE, VIEUX WESTLAND
WINTER WESTLAND

Dianthus caryophyllus L.

KLEMGORI, KLREPOLA
OTELLO
SAN MARCO, SUSY

Fragaria L.

FAVETTE

Linum usitatissimum L.

REGINA

Pisum sativum L.

SPIRE

Prunus persica L.

FIRERED
KEARNEY
REDCAL
SHE FAIR

Rosa sp. Hort.

BARKO, BEKOLA, BERGME, BUCBI
GRETA
MEIBIRANDA, MEIGAVESOL, MEIGRONURI, MEIRIANOPUR, MEIRIDORIO
MEITULANDI, MEIVILANIC, MEIVILIBOR, MEIVIVARA, MY VALENTINE
PINTURNIA
WEZEIP

Saintpaulia ionantha

ANGELA
CORNELIA
EVELYN

.....

